



Traité Kiddouchine

Michna 11 - Chapitre 4

ד, יא אישة נשאתי במדינה הים, הרי היא זו ואלו בניה-- מביא ראהה על האישה, ואין מביא ראהה על הבנים; מתה, ואלו בניה-- מביא ראהה על האישה, ועל הבנים.

S'il déclare : « J'ai épousé une femme en pays étranger ; la voici et voici ses enfants », il est tenu d'apporter une preuve concernant la femme, mais il n'est pas nécessaire d'apporter une preuve concernant les enfants. S'il dit : « Elle est morte et voici ses enfants » il est tenu d'apporter une preuve aussi bien concernant la femme que concernant les enfants.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

